

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**EXTRAIT  
DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE NANTERRE**

**GREFFE  
DU TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE NANTERRE**  
(Hauts-de-Seine)

4, rue Pablo Neruda  
92020 Nanterre Cedex

Expédition d'une décision  
revêtue de la formule exécutoire.

N° de rôle	2006F01761
Nom du dossier	SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR c/ M. Daniel BARRE
Délivré le :	14 novembre 2006



**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE**  
**JUGEMENT PRONONCE LE 10 Novembre 2006**  
**4ème CHAMBRE**

**DEMANDEURS**

SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR 33 Ave Hoche 75008  
Paris  
comparant par Me Nicole DELAY PEUCH 29 Bd  
Victor 75015 PARIS et par M. Eric DEUBEL 38 rue de  
Lisbonne 75008 PARIS

SA KENZO PARFUMS 3 Pl Des Victoires 75001  
Paris  
comparant par Me Nicole DELAY PEUCH 29 Bd  
Victor 75015 PARIS et par M. Eric DEUBEL 38 rue de  
Lisbonne 75008 PARIS

SA GUERLAIN 68 Ave Des Champs Elysees 75008  
Paris  
comparant par Me Nicole DELAY PEUCH 29 Bd  
Victor 75015 PARIS et par M. Eric DEUBEL 38 rue de  
Lisbonne 75008 PARIS

**DEFENDEUR**

M. Daniel BARRE 9 Rond Point des Martyrs 92220  
BAGNEUX  
comparant en personne

LE TRIBUNAL AYANT LE 6 Octobre 2006 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS POUR  
LE JUGEMENT ETRE PRONONCE LE 10 Novembre 2006, ET CE JOUR, APRES EN AVOIR  
DELIBERE,

**LES FAITS :**

Les trois sociétés Parfums Christian Dior, Kenzo Parfums et Guerlain qui appartiennent au groupe LVMH ont acquis une réputation mondiale dans la fabrication et la commercialisation de parfums français de luxe. Pour la vente de leurs produits, elles s'appuient sur un réseau de distributeurs agréés soumis à un certain nombre de contraintes afin d'assurer la protection de leur image de marque. Ce système de distribution leur permet de s'opposer à la vente de leurs produits par un tiers non agréé.

Depuis mars 2002, le site Internet « e-bay » propose à la vente des produits des trois sociétés concernées, par l'intermédiaire d'un tiers non agréé, dénommé « daniel-alexis » et qui est le pseudonyme de M. Barré, demeurant à Bagneux (92). Plus d'un millier de produits auraient ainsi été vendus par « daniel-alexis » sur le site « e-bay ».

10

M

Affaire : 2006F01761

TG

**LA PROCEDURE :**

C'est dans ces circonstances que, par acte d'huissier remis à personne le 13 mars 2006, **Dior, Kenzo et Guerlain** assignent M. Barré devant ce Tribunal et lui demande de :

Vu l'article 1382 du Code Civil,

- Interdire, sous peine d'astreinte de 2.000 € par infraction constatée à compter du prononcé du jugement à intervenir, à M. Daniel Barré la commercialisation des produits revêtus des marques appartenant à Parfums Christian Dior, Kenzo Parfums et Guerlain,
- Condamner M. Daniel Barré à verser aux sociétés Parfums Christian Dior, Kenzo Parfums et Guerlain, chacune, la somme de 50.000 € à titre de dommages et intérêts,
- Ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois journaux au choix des demanderesse, ainsi que sur le site e-bay et ce, aux frais de M. Daniel Barré,
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- Condamner M. Daniel Barré à payer à chacune des sociétés demanderesse la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du NCPC,
- Le condamner aux entiers dépens.

Par conclusions déposées à l'audience du 26 mai 2006, **M. Daniel Barré** demande à ce tribunal de :

Vu l'article 122 -3 du Code de Commerce,

- Déclarer irrecevables les demandes de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,

Vu l'article 77 du NCPC,

- Déclarer nulle et de nul effet l'assignation,
- Débouter en tout état de cause les demanderesse de l'intégralité de leurs demandes tant irrecevables que non fondées au bénéfice des moyens précités,
- Recevoir M. Barré en sa demande reconventionnelle et condamner in solidum les sociétés demanderesse d'avoir à lui payer la somme de 4.500 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC ainsi que d'avoir à supporter les entiers dépens,
- Ordonner la publication du jugement à intervenir dans 2 quotidiens au choix du demandeur ainsi que sur le site e-bay aux frais des sociétés demanderesse,
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Par conclusions déposées à l'audience du 23 juin 2006, **Parfums Christian Dior, Kenzo Parfums et Guerlain** demandent au tribunal de :

- Constater que M. Daniel Barré est de nationalité française, qu'il demeure en France, et met en vente et vend sur le territoire français des produits revêtus des marques des demanderesse sans leur autorisation,

M

42

Affaire : 2006F01761

TG

En conséquence,

- Dire valable l'assignation,
- Dire les demanderesses recevables à agir,
- Débouter M. Daniel Barré de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- Adjuger du plus fort aux demanderesses l'entier bénéfice de leur assignation.

À l'audience du 6 octobre 2006, après avoir entendu les parties, le juge rapporteur a clos les débats et mis l'affaire en délibéré.

### LES MOYENS DES PARTIES ET LES MOTIFS DE LA DECISION:

**Sur la validité de l'assignation et la recevabilité des demandes de Dior, Kenzo et Guerlain :**

A l'appui de leur assignation, **Dior, Kenzo et Guerlain** exposent que :

- L'article L 411-4 du Code de l'organisation judiciaire attribue compétence au Tribunal de Commerce pour les contestations relatives aux actes de commerce entre toute personne ;
- L'article L 110-1 du Code de commerce définit l'acte de commerce, entre autres, comme tout achat de biens meubles pour les revendre ;
- M. D. Barré se livre à titre habituel à la vente des produits des demanderesses et en retire un bénéfice, plus d'un millier de transactions ayant été effectuées via son site Internet logé chez « e-Bay » ;
- La compétence de ce Tribunal est ainsi établie, M. D. Barré résidant dans son ressort.

En réplique, **M. D. Barré** fait valoir que :

- Le compte « daniel-alexis » sur « e-Bay » n'est ni géré ni administré par lui. En effet, l'adresse d'inscription et de livraison est identifiée aux Etats-Unis et l'acte de commerce incriminé est effectué depuis les Etats-Unis ;
- L'application de l'article L 110-1 du Code de Commerce ne peut ainsi être invoquée ;
- A l'audience du 6 octobre 2006, il déclare que le compte intitulé « daniel-alexis » sur « e-Bay » est en fait géré par son beau-frère, M. Harry (ou Karis) Gousetis, domicilié en Grèce à Kalamata et bénéficiant de la double nationalité grecque et américaine. C'est donc M. Gousetis qui, de Grèce, effectue les actes de commerce, M. Barré se contentant d'assurer la logistique des transactions effectuées via le site « e-Bay » pour les acheteurs français ;
- En conséquence, l'assignation est entachée de nullité et les 3 demanderesses sont irrecevables à agir.

Ce à quoi **Dior, Kenzo et Guerlain** répliquent que :

- M. Barré ne justifie pas de sa qualité de commerçant étranger, puisqu'il demeure à Bagneux et possède la nationalité française ;
- Les produits offerts à la vente sont localisés, d'après le site e-Bay compte « daniel-alexis », à « Bagneux 92 France Métropolitaine » ;
- Les chèques de règlement des produits sont bien envoyés au domicile à Bagneux (92) de M. Barré, qui procède alors à leur encaissement ;

M

te

TG

- M. Barré ne conteste pas avoir mis en vente sur le site e-Bay des produits revêtus des marques des demandereses sans avoir sollicité un quelconque agrément de leur part, et provenant des Etats-Unis ;
- M. Barré est dans l'incapacité de préciser le texte en vertu duquel l'assignation serait entachée de nullité, se contentant de soutenir qu'il n'exerçait aucune activité de commerce de nature à nuire aux demandereses ;
- Dans ces conditions, le Tribunal ne pourra que constater la parfaite validité de la présente assignation.

Sur ce,

Attendu que le compte « daniel-alexis » sur le site Internet e-Bay, par lequel ont été mis en vente depuis mars 2002 certains parfums et produits de beauté Dior, Kenzo et Guerlain, précisait bien que les enchères étaient effectuées à Paris, que le lieu de livraison mentionné était bien celui du domicile de M. Barré à Bagneux (92),

Que la recherche sur le site e-Bay de la localisation du compte « daniel-alexis » donne bien le territoire métropolitain français comme résultat, accompagné de la mention « Power seller », mention attribuée par les gestionnaires du site e-Bay aux vendeurs les plus efficaces,

Que M. Barré reconnaît avoir effectué des livraisons de produits commandés sur le compte « daniel-alexis », après avoir reçu lesdits produits en provenance de Los Angeles (Etats-Unis) et que, selon lui, dans un certain nombre de cas, il a encaissé les chèques remis en paiement par les acheteurs, comme l'ont prouvé les demandereses par un test de dix commandes effectuées en janvier 2006 sur le site e-bay concerné,

Que, dans ces conditions, M. Barré s'est livré à des actes de commerce au sens de l'article L 110-1 du Code de Commerce,

En conséquence, le Tribunal dira recevable et valide l'assignation effectuée devant lui par les demandereses à l'encontre de M. Barré.

**Sur la demande principale :**

**Dior, Kenzo et Guerlain font valoir que :**

- La vente, par une personne, qui n'a pas la qualité de distributeur agréé, de produits destinés à être vendus dans un système de distribution sélective constitue un trouble illicite, comme il a été jugé à de nombreuses reprises : Il a été en effet reconnu que les membres du réseau de distribution étaient choisis en fonction de critères objectifs de caractère qualitatif et que le caractère étanche du réseau de distribution était assuré par l'obligation contractuelle faite aux distributeurs de ne vendre qu'à des consommateurs ou à d'autres distributeurs agréés de l'Union Européenne. Ainsi, la licéité du réseau de distribution sélective des demandereses a été réaffirmée à de nombreuses reprises par la jurisprudence ;
- S'agissant de ventes par Internet des produits concernés, la jurisprudence récente a considéré que ce type de vente nécessitait de la part du vendeur d'obtenir un agrément préalable des demandereses et que l'absence de cet agrément constituait un trouble manifestement illicite, entraînant un préjudice pour atteinte à l'image de marque des produits des demandereses ;

M

te

TG

- La vente sur Internet, effectuée 1743 fois en 4 ans environ par M. Barré, des produits Dior, Kenzo et Guerlain, cause à ces trois sociétés un trouble évident en ce que M. Barré n'a pas été autorisé à vendre les produits concernés ;
- Une telle vente porte atteinte au réseau de distribution dont M. Barré s'affranchit des contraintes, alors qu'il vend sans aucun contrôle d'origine, de fraîcheur ou de conservation des produits. Elle doit donc être immédiatement arrêtée, avec astreinte pour toute nouvelle infraction constatée,
- M. Barré a engagé sa responsabilité délictuelle en vendant de façon massive et répétée des produits revêtus des marques Dior, Kenzo et Guerlain, sans autorisation, causant ainsi aux trois sociétés un préjudice très important en se livrant à des actes de parasitisme économique et de concurrence déloyale, qui portent préjudice tant au consommateur qu'au fabricant ;
- Au demeurant, les conditions de vente de M. Barré, via Internet sont totalement dévalorisantes, contribuant à banaliser à l'extrême un produit de luxe que M. Barré expédie par voie postale.

En réplique, M. Barré expose que :

- Etant au chômage depuis plusieurs années, il perçoit une indemnité d'allocation spécifique qui constitue ses seules ressources ;
- Il s'est vu offrir à 3 reprises quelques parfums en cadeau par des correspondants internautes aux Etats-Unis, en compensation de réceptionner quelques produits en provenance de Los Angeles pour les réexpédier à des correspondants français ;
- Les frais d'expédition et de dédouanement pour les parfums concernés s'étant avérés plus élevés que prévu, le correspondant américain lui a concédé de pouvoir garder des paiements ponctuels de produits à titre de remboursement ;
- Il n'a tiré aucun bénéfice de ces opérations ;
- Le compte e-Bay « daniel-alexis » était en fait géré de Grèce par son beau-frère, M. Gousetis, M. Barré se contentant de réexpédier quelques produits reçus des Etats-Unis à des acheteurs français, sans recevoir de rémunération de M. Gousetis ;
- La condamnation des demanderesses par le Conseil de la Concurrence le 14 mars 2006 pour entente sur les prix de vente montre l'absence de transparence de leur réseau de distribution.

Dior, Kenzo et Guerlain, en réponse, estiment que :

- Aucune pièce versée aux débats ne vient corroborer l'existence de cadeaux reçus par M. Barré, en regard des 1743 ventes réalisées sur le site e-Bay ;
- M. Barré reçoit bien des Etats-Unis les produits qu'il revend ultérieurement, sans autorisation des demanderesses ;
- M. Barré a bien perçu le prix de vente des dix produits achetés par les demanderesses et réglés par chèque bancaire libellés à son nom ;
- La référence à l'arrêt du Conseil de la Concurrence du 14 mars 2006 ne peut à l'évidence être interprété comme une reconnaissance de l'illicéité du mode de distribution sélective auquel ont recours les demanderesses.

*te*

*M*

Sur ce, ...

Attendu que des pièces versées aux débats, il ressort que M. Barré, par le compte dénommé « daniel-alexis » sur le site Internet e-Bay, a procédé de manière régulière à la vente de parfums et produits de beauté Dior, Kenzo et Guerlain depuis mars 2002,

Que ces ventes, dont le nombre est estimé à plus de 1700 sur 4 ans, ont été effectuées sans que M Barré ait demandé à bénéficier du statut de distributeur agréé auprès des sociétés Dior, Kenzo et Guerlain,

Que M. Barré a procédé régulièrement à l'importation des produits concernés en provenance des Etats-Unis, puis à leur expédition à destination des acheteurs en contrepartie de l'encaissement de leur valeur, notamment par chèque bancaire libellé à son ordre, comme le prouvent les dix achats effectués en guise de test par les demanderesses,

Qu'ainsi les agissements de M. Barré constituent un trouble manifestement illicite porté au réseau de distribution des produits de luxe Dior, Kenzo et Guerlain,

En conséquence, le Tribunal, afin de faire cesser ce trouble illicite, interdira à M. Barré, sous peine d'astreinte provisoire de 2.000 € par infraction constatée à compter de la signification du présent jugement, de poursuivre la commercialisation des produits des demanderesses via le site Internet e-Bay, étant noté que le Tribunal se réserve la liquidation éventuelle de l'astreinte,

Attendu que, sur la base de l'article 1382 du Code Civil, les demanderesses sollicitent des dommages et intérêts s'élevant à 50.000 € chacune en réparation du préjudice subi,

Que les demanderesses n'apportent aucun élément de preuve dans l'estimation du montant du préjudice subi par la vente sur e-Bay de leurs produits par M. Barré,

Que la totalité des dommages et intérêts demandés, soit 150.000 €, sont sans commune mesure avec le chiffre d'affaires supposé réalisé par M. Barré pendant 4 ans,

Que toutefois ce mode de diffusion non agréé et ne permettant aucun contrôle de la qualité des produits vendus, alors même que les trois marques Dior, Kenzo et Guerlain ont su construire, depuis de nombreuses années, une image de marque de renommée mondiale sur le marché très concurrentiel des parfums de luxe, leur cause un préjudice certain,

Mais attendu que les caractéristiques de la situation personnelle de M. Barré et son comportement prouvent qu'il n'était pas véritablement informé des particularités du commerce des parfums de luxe et que son intention n'était manifestement pas de se présenter en véritable concurrent professionnel des réseaux agréés de distribution des parfums Dior, Kenzo et Guerlain,

En conséquence le Tribunal condamnera M. Barré à verser aux demanderesses à titre de réparation du préjudice ayant affecté leur image de marque la somme de un euro,

Attendu que la publication sur le site e-Bay du présent jugement aux frais de M. Barré permettra d'attirer l'attention des utilisateurs du site sur l'interdiction faite à M. Barré de procéder, à l'avenir, à ce mode de commercialisation des parfums Dior, Kenzo et Guerlain et à leur faire prendre conscience du caractère non contrôlé des produits ainsi achetés,

Que les agissements de M. Barré n'ont, à aucun moment, utilisé la voie de presse,

FE

M

Affaire : 2006F01761

TG

En conséquence, le Tribunal ordonnera la publication sur le site Internet [www.e-bay.fr](http://www.e-bay.fr), à la rubrique « parfums », du présent jugement pendant une durée d'un mois à compter de sa signification, aux frais exclusifs de M. Barré, pour un coût qui ne saurait excéder 1.000 € et débouter les demanderesse du surplus de leurs demandes à ce titre,

**Sur l'application de l'article 700 du NCPC et les dépens :**

Attendu que, pour faire reconnaître ses droits, Dior, Kenzo et Guerlain ont dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge, le Tribunal, compte tenu des éléments d'appréciation en sa possession, condamnera M. Barré à leur payer à chacun la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du NCPC, et condamnera M. Barré aux entiers dépens.

**Sur la demande d'exécution provisoire :**

Attendu que l'exécution provisoire est sollicitée et qu'elle est compatible avec la nature de la cause, le Tribunal l'estimant nécessaire, l'ordonnera sans constitution de garantie, sauf en ce qui concerne la publication du présent jugement sur le site Internet e-Bay,

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant publiquement par un jugement contradictoire, rendu en premier ressort,

- Dit recevable l'assignation de la SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR, la SA KENZO PARFUMS et la SA GUERLAIN ;
- Ordonne à M. Daniel BARRE de cesser, à compter de la signification du présent jugement, toute commercialisation via le site Internet e-Bay des produits des sociétés PARFUMS CHRISTIAN DIOR, KENZO PARFUMS et GUERLAIN, sous astreinte provisoire de 2.000 € par infraction constatée, étant noté que le Tribunal se réserve la liquidation éventuelle de cette astreinte;
- Condamne M. Daniel BARRE à payer à la SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR, la SA KENZO PARFUMS et la SA GUERLAIN la somme de un euro;
- Ordonne la publication du présent jugement sur le site Internet [www.e-bay.fr](http://www.e-bay.fr), à la rubrique « Parfums » pendant une durée d'un mois à compter de sa signification, aux frais de M. Daniel BARRE, sans que ceux-ci ne puissent excéder la somme de 1.000 euros ;
- Condamne M. Daniel BARRE à payer à la SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR, la SA KENZO PARFUMS et la SA GUERLAIN la somme de 1.000 € chacune au titre de l'application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;
- Condamne M. Daniel BARRE aux entiers dépens;

M  
42



Affaire : 2006F01761

TG

- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement sans constitution de garantie, sauf en ce qui concerne la publication du présent jugement sur le site Internet [www.e-bay.fr](http://www.e-bay.fr);
- Reçoit les parties en leurs demandes plus amples ou contraires, les dit mal fondées et les en déboute en toutes fins non conformes au présent jugement qu'elles comportent.

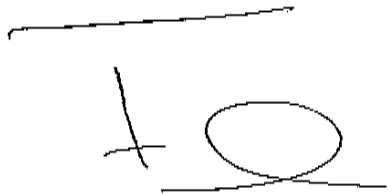
Liquide les dépens à recouvrer par le Greffe à la somme de 55,21 Euros, dont TVA 9,05 Euros.

Délibéré par M. BRUNEL, M. CHAPUS et M. THAUMIAUX.

Prononcé à l'audience publique de la 4ème Chambre du Tribunal de Commerce de NANTERRE, le 10 Novembre 2006 composée en conformité avec l'article 452 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La minute du jugement est signée par M. BRUNEL, Président du délibéré et Mlle Monique FARJOUNEL, Greffier.

M. THAUMIAUX Jean-Louis,  
Juge-Rapporteur.

A handwritten signature consisting of a vertical line on the left, a horizontal line at the top, a large circle in the middle, and a horizontal line at the bottom.A handwritten signature in cursive script that reads "Brunel", with a horizontal line underneath.

## MANDEMENT

En conséquence, la REPUBLIQUE FRANÇAISE  
mande et ordonne :

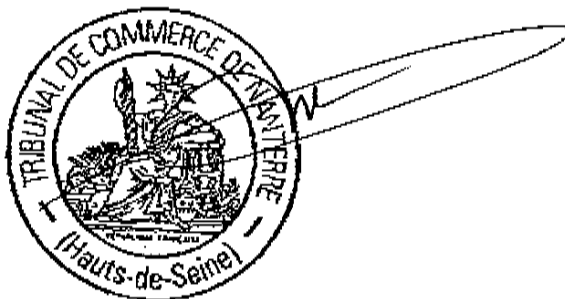
A tous Huissiers de Justice, sur ce requis de mettre  
la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la  
République près les Tribunaux de Grande Instance d'y  
tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force  
publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront  
légalement requis.

POUR EXPEDITION REVETUE DE LA FORMULE  
EXECUTOIRE.

Le Greffier.



Dernière page.

N° de rôle	2006F01761
Nom du dossier	SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR c/ M. Daniel BARRE
Délivré le :	14 novembre 2006